

# **GE\_GERICHTE A/4405/2018 vom 26. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4405\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4405_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/4405/2018 du 26 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE A/4405/2018 del 26 novembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes : a) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève; b) et qui sont au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, d'une rente de l'assurance-invalidité, d'une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité ou reçoivent sans interruption pendant au moins 6 mois une indemnité journalière de l'assurance-invalidité; c) ou qui ont droit à des prestations complémentaires fédérales sans être au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité; d) et qui répondent aux autres conditions de la présente loi.

### **E. 2**

Le requérant suisse, le requérant ressortissant de l'un des États membres de l'Association européenne de libre-échange ou de l'Union européenne, auquel l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999 (ci-après : ALCP), s'applique, doit avoir été domicilié en Suisse ou sur le territoire d'un État membre de l'Association européenne de libre-échange ou de l'Union européenne auquel l'ALCP s'applique et y avoir résidé effectivement 5 ans durant les 7 années précédant la demande prévue à l'article 10.

### **E. 3**

Le requérant étranger, le réfugié ou l'apatride doit avoir été domicilié dans le canton de Genève et y avoir résidé effectivement, sans interruption, durant les 10 années précédant la demande prévue à l'article 10 ». 7. Le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale modifié par règlement (CE) n° 988/2009, adapté selon l'annexe II à l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Communauté européenne et de ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, est entré en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> avril 2012. Aux termes de l'art. 2 de ce règlement, « 1. Le présent règlement s'applique aux ressortissants de l'un des États membres, aux apatrides et aux réfugiés résidant dans un État membre qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. 2. En outre, le présent règlement s'applique aux survivants des personnes qui ont été soumises à la législation d'un ou de plusieurs États membres, quelle que soit la nationalité de ces personnes, lorsque leurs survivants sont des ressortissants de l'un des États membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant dans l'un des États membres ». Pour être couvert par le champ d'application personnel du règlement n° 883/2004 prévu par son art. 2 par. 1, il faut, d'une part, que soit réalisée la condition de la nationalité (respectivement du statut d'apatride ou

de réfugié avec résidence dans l'un des États membres de l'Union européenne ou en Suisse) ou du statut familial ("membres de la famille") et, d'autre part, que la cause présente une situation transfrontalière (élément d'extranéité; ATF 143 V 81 consid. 8.1 p. 88; 141 V 521 consid. 4.3.2 p. 525 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_97/2017 ). 8. En l'espèce, l'intéressé, d'origine camerounaise, est au bénéfice d'une rente d'invalidité depuis 2011 et a déposé une demande de prestations complémentaires le 1<sup>er</sup> décembre 2016. La Suisse n'ayant signé aucune convention de sécurité sociale avec le Cameroun, il doit remplir les conditions prévues à l'art. 5 al. 1 LPC pour pouvoir bénéficier des prestations complémentaires fédérales, soit avoir séjourné en Suisse pendant les dix ans précédant immédiatement la date du dépôt de la demande. De même en est-il s'agissant des prestations complémentaires cantonales selon l'art. 2 al. 3 LPCC. Or, selon l'arrêt de la chambre administrative du 19 avril 2016, d'une part, et l'arrêt de la chambre de céans du 24 avril 2018, d'autre part, il s'avère qu'il a interrompu son séjour en Suisse du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 1<sup>er</sup> mai 2017. L'intéressé fait valoir qu'il est domicilié et réside à Genève depuis 1995 et se réfère à un rapport d'enquête concluant « à ma résidence effective à Genève depuis mars 1995 ». Il résulte certes de ce rapport établi en avril 2018 que l'intéressé est domicilié au 3, rue B\_\_\_\_\_ à Carouge, mais il ne se prononce que sur sa situation « actuelle ». Force est de constater, au vu de ce qui précède, que l'intéressé, s'il est bien venu s'installer à Genève en 1995, a interrompu son séjour dès le 1<sup>er</sup> octobre 2014 pour ne revenir que le 1<sup>er</sup> mai 2017. Il ne saurait dès lors compter dix ans de résidence précédant immédiatement la date du dépôt de sa demande de manière ininterrompue. 9. Aussi le recours ne peut-il être que rejeté. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.